

constitutionnelles par l'élite politique. On ne sait pas encore quel rôle joueront les citoyens dans les futures modifications constitutionnelles. Ce qui est certain, c'est qu'à l'avenir toute tentative de ce côté exigera une meilleure coopération entre citoyens et gouvernements.

Dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, on a manifestement tenté de créer, par l'intermédiaire de la Charte des droits et libertés, «une citoyenneté canadienne génératrice de droits uniformes, susceptible de fondre la totalité des citoyens dans l'ordre constitutionnel à titre de titulaires de droits que les tribunaux pourraient faire appliquer» sous réserve, évidemment, de la clause dérogatoire. Alors que la Charte visait à garantir l'égalité des personnes, la formule d'amendement devait servir à assurer «l'égalité des provinces».<sup>(20)</sup>

En 1969, une autre tentative pour abolir les droits distincts a été faite par la publication du Livre blanc sur les Indiens inscrits. Le gouvernement avait alors l'intention de faire disparaître les incidences négatives de l'administration ministérielle et du «statut distinctif», en intégrant les autochtones dans la population en général. Chacun sait que ce fut un échec. Les peuples autochtones du Canada ont préféré une certaine indépendance et l'autonomie gouvernementale à l'assimilation; c'est ainsi qu'aujourd'hui trois peuples autochtones sont nommés dans la Constitution : les Indiens, les Inuit et les Métis.<sup>(21)</sup> À longue échéance, prétend le professeur Cairns, « nous nous dirigeons vers une situation où jusqu'à un million de Canadiens [...] auront un statut un peu différent du nôtre».<sup>(22)</sup>

Il serait toutefois intéressant de signaler qu'à l'exception de trois dispositions, les droits prévus dans la *Charte* sont garantis à tous les résidents canadiens. La citoyenneté n'est requise en effet que pour voter et se porter candidat aux élections fédérales ou provinciales, avoir la liberté de circulation et d'établissement et jouir des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. On constate donc que la *Charte* n'établit qu'une légère distinction entre les droits des citoyens canadiens et ceux des résidents permanents.

Nous avons également observé que l'appui accordé à la *Charte* par les Canadiens variait beaucoup d'une région à l'autre. Dans certaines parties du pays, les gens s'y sont rapidement identifiés, tandis qu'au Québec, par exemple, «la Charte n'a pas reçu... l'appui positif intense que l'on retrouve si souvent» dans d'autres provinces. La Charte n'est pas, non plus, très bien acceptée chez les autochtones. Ceux-ci ne s'entendent toujours pas sur la question de savoir si elle devrait s'appliquer aux collectivités autochtones qui se gouverneront de façon autonome dans l'avenir.<sup>(23)</sup>

---

(20) Délibérations, 5 : 8.

(21) Délibérations, 5 : 9.

(22) Délibérations, 5 : 10.

(23) Délibérations, 5 : 11.